

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RTM TRAMWAY Dromel-Montfuron

79 BOULEVARD DE DUNKERQUE
13002 Marseille

Références : D-2026-0123
Code AIOT : 0006413880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement RTM TRAMWAY Dromel-Montfuron implanté BOULEVARD DE L HUVEAUNE BOULEVARD DE SCHLOESING 13009 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 04/02/2021 complété par l'arrêté du 06/05/2021.

Les textes réglementaires utilisés sont :

- arrêté préfectoral spécifique du 04/02/2021
- arrêté préfectoral complémentaire du 06/05/2021
- Arrêté ministériel du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTM TRAMWAY Dromel-Montfuron
- BOULEVARD DE L HUVEAUNE BOULEVARD DE SCHLOESING 13009 Marseille
- Code AIOT : 0006413880
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, objet du présent rapport, est un site de maintenance et de remisage (SMR) de tramways. Outre les ateliers d'entretien et de réparation des rames, installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2930-1, le SMR est composé de zone de remisage, de station de service et de lavage au défilé et d'un hall de grand lavage des rames.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
8	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I – point 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 jours
10	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I – point 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
12	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I - point 5.2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Gestion de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I - point 5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 1	Sans objet
3	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I – point 2.4	Sans objet
4	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I – point 2.4	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I – point 2.4	Sans objet
6	Mesures	AP de Mesures Spéciales du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	compensatoires mises en places	04/02/2021, article 2.1	
7	Mesures compensatoires mises en places	AP de Mesures Spéciales du 06/05/2021, article 1	Sans objet
9	Confinement du site	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I – point 2.11	Sans objet
11	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I – point 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) du bâtiment parking P + R surplombant le bâtiment SMR objet du présent rapport d'inspection, établi par Bureau Veritas Construction en date du 19/08/2025, a été transmis à l'inspection par courriel du 12/02/2026. Bien que le RVRAT porte spécifiquement sur la conformité du parking P+R, son analyse a permis de vérifier, par extension, la conformité du SSI et le respect des dispositions constructives imposées au SMR en tant que tiers surplombé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est déclarée pour l'installation classée relevant de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées à déroger aux dispositions de 3 points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (y compris les activités de carrosserie et de tôlerie).
Constats : L'arrêté préfectoral a été délivré au bénéfice de la Métropole Aix Marseille Provence. La Métropole a confié l'exploitation du site à la RTM. L'inspection ayant rappelé les responsabilités de la Métropole en tant qu'exploitant du site, le sujet du changement d'exploitant a été abordé. Par courriel en date du 13/02/2026 de la RTM, l'inspection a été informée que le transfert d'exploitation à son profit a été acté avec la Métropole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les rubriques présentes sur le site sont les suivantes : • 2930-1 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur : avec un atelier d'une superficie de 4573 m2, le site est soumis à déclaration • 2925 - ateliers de charge d'accumulateurs électriques : le site dispose de 3 locaux concernés par cette rubrique (Local batteries et local de charge batteries, Local sous station, Zone de charge extérieure des engins de manutention électriques du SMR) ; la puissance maximale de courant continue utilisable n'atteint pas le seuil de déclaration. • 2563 - Nettoyage- dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse [...] : activités en lien avec les 2 postes de lavage des rames existants sur le site (lavage des rames au défilé et grand lavage des rames utilisant un produit lessiviel). L'inspection n'a pas pu s'informer sur la quantité d'eau mise en œuvre dans le procédé. Le statut "non-classé" au titre de la rubrique 2563 n'a donc pas pu être vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier le statut "non classé" des activités concernées par la rubrique 2563 en précisant la quantité d'eau mise en œuvre dans le procédé en se basant sur la note interprétative de la rubrique 2563 : (https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/101417/IR_1402.2563%20V2%20-%20FAQ%20rubrique%202563.pdf).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I – point 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;

b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ; c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).
Constats : L'état général apparent de locaux abritant l'installation et les conclusions du RVRAT permettent de conclure que la prescription contrôlée est respectée. L'attestation de mise en œuvre, émise par la société MASSIBAT en date du 03/06/2025 et annexée au RVRAT, avec la mention "<i>NOUS CERTIFIONS QUE NOUS AVONS MIS EN OEUVRE LES MATERIAUX OU ELEMENTS DECONSTRUCTION SELON LES NORMES EN VIGUEUR ET CONFORMEMENT AUX PIECES JUSTIFICATIVES</i>", permet de conclure que les portes coupe-feu du SMR sont conformes aux prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I – point 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - séparation des installations de stockage des matériaux et produits inflammables et des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres si les locaux sont distincts ou par un mur coupe-feu conforme ; - présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ; - positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès ; - dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, présence de dispositif n'autorisant l'ouverture des exutoires de fumée et de chaleur qu'après l'opération d'extinction.
Constats : Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique d'incendie. La visite du site a permis de constater : • la séparation des locaux et lieux non liés à l'exploitation aux locaux de stockage à risques.

- la présence de dispositifs d'évacuation de fumées et gaz de combustion,
- la présence de Dispositif de Commandes Manuelles Regroupées (DCMR) au droit du SMR et du P+R.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I – point 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Un permis de construire modificatif a été accordé le 20/08/2025 afin d'intégrer une nouvelle étude du cantonnement de la station de service et de désenfumage :

- mise en œuvre de canton au regard des contraintes imposées par la présence des ponts roulants et des lignes aériennes de contact (LAC) des tramways
- ouvrants de désenfumage supplémentaires pour l'un des cantons qui mesure 70 mètres.

Le désenfumage est piloté depuis un Dispositif de commande manuelle regroupé - DMCR. Ce dispositif a fait l'objet d'une vérification et est conforme.

L'inspection a constaté la présence des dispositifs de désenfumage du site tel qu'il a été décrit dans le dossier de demande de dérogation présenté par l'exploitant et dans le permis de construire d'août 2025 présenté en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures compensatoires mises en places

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/02/2021, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures organisationnelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :
Mesures organisationnelles

- Renvoi des informations d'une détection incendie (SSI Catégorie A) vers la loge gardien du SMR, vers le tiers superposé qu'est le parc de stationnement pour anticiper l'évacuation éventuelle du public et au CSR situé à La Rose depuis lequel la RTM coordonne les différentes interventions de sécurité.

- Présence humaine permanente sur site 24h/24, dans l'atelier ou dans la loge gardien pour le SMR

et aux heures d'exploitations pour le P+R.
Constats : L'exploitant a indiqué en séance que le système SSI a été conçu pour renvoyer les informations vers la loge du gardien du SMR et du P+R, couplé à un renvoi vers le PCS situé au Centre de Supervision des Réseaux (CSR) de la RTM à La Rose et que le gardiennage du SMR est assuré en permanence. Le rapport de réception technique du SSI - SMR, établi le 16/06/2025 et mis à jour le 30/06/2025 par le coordinateur SSI, permet de conclure que la prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures compensatoires mises en places

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 06/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les dispositifs techniques ci-après pour limiter le risque incendie : réduction du risque de déclenchement d'un incendie : Les matériaux entreposés sont ferreux dans les locaux Atelier, Magasins et Stockage gros organes stockage de quantité limitée de matériaux combustibles absence d'installation à gaz sur le site. Réduction de la propagation incendie : Création de locaux présentant un degré CF 2h parois et plafond pour les 5 locaux à risque situés dans l'emprise de la zone ICPE : (local huilerie, local batterie, local recharge batteries, local stockage produits sensibles 1 & 2). Les portes d'accès de ces locaux à risque disposent d'un degré CF1h et sont munies d'un ferme-porte. Présence d'un système de sécurité incendie de catégorie A avec détection automatique dans l'établissement et dans la zone ICPE, y compris dans les locaux à risque de la zone (local huilerie, local batterie, local recharge batteries, local stockage produits sensibles 1 & 2) et les locaux de stockage de produits combustibles (magasin libre-service, magasin général et local de stockage gros organes). Mesures d'isolement entre SMR et P+R (le surmontant partiellement) : dalle CF 3 h généralisée à l'ensemble du plancher séparatif RDC /R+1 ; isolement vertical de degré CF 3h sur une hauteur de 3m, disposé en limite séparative des deux bâtiments au droit de la zone ICPE, au niveau de la couverture du SMR : Nez de dalle séparative entre SMR et P+R côté station Dromel pourvu d'un C+D de 0,80 m agrémenté d'une retombée supplémentaire assurant le cantonnement des fumées en sous-face de dalle, séparation des couvertures entre la zone SMR et le P+R par une paroi verticale, PF 1h, de 1 m de hauteur côté Boulevard Schloesing au droit de la zone de remisage et complétée d'une retombée d'une hauteur de 1 m assurant le cantonnement dans la zone de remisage

(panneau vertical continu d'une hauteur de 1,10 m en retombée en rive de plancher R+1, CF 3h, de 3 m sur le reste du linéaire de séparation des couvertures jusqu'à la façade côté quartier militaire.
Constats : La visite du site, le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des IGH du 26/08/2025, ainsi que les conclusions du RVRAT permettent de conclure que les prescriptions en lien avec les mesures d'isolement entre SMR et P+R sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I – point 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les sols du site sont visuellement étanches. Il n'a pas été possible de savoir si le volume existant de rétention des eaux et matières répandues est suffisant pour retenir les eaux de process, notamment du tunnel de lavage, du pont de lavage des bogies (dans l'atelier d'entretien) et de l'atelier de lavage quotidien, en cas d'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est engagé à étudier la gestion de l'eau du site. Il transmettra, sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport : • une note portant sur la gestion de l'eau et les rejets d'eau de l'installation, • un élément démontrant l'adéquation de la capacité de rétention au regard des débits de lavage des tramways, afin de garantir l'absence de débordement d'eaux de process vers le réseau d'assainissement de la ville.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 jours

N° 9 : Confinement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I – point 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement du site
Prescription contrôlée : Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle : - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.
Constats : Le site dispose des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement prescrites par la réglementation. Mais aucune consigne de mise en œuvre de ces dispositifs n'a pas encore été mise en place le jour de l'inspection. Un projet de consigne, en cours de finalisation, a été fourni post-visite par la RTM. La bonne application de la consigne fera l'objet d'un prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I – point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : - présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ; - présence du plan des stockages de produits dangereux ; - conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle ; - vérification de l'absence (de stockage) de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.

Constats : Le plan des stockages des produits dangereux a été présenté. Seule la quantité de matières dangereuses nécessaire à l'exploitation est présente dans l'atelier. Cependant, le jour de l'inspection, il a été constaté que le registre d'état des stocks de produits n'a pas encore été mis en place. L'exploitant a pris acte de cette observation et s'est engagé à régulariser la situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un état de stocks précisant la nature et la quantité de produits dangereux stockés, au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I – point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présence et implantation d'extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles de projection ; - dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, présence d'un système de détection automatique incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, présence de robinets d'incendie armés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - justificatif de la vérification annuelle de ces matériels ; - justificatif de la formation du personnel pour la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.
Constats :

Le plan présenté en séance précise l'emplacement des différents moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. L'exploitant a indiqué que le site dispose de 2 nouveaux poteaux incendie privés, en plus des 4 points existants sur le domaine public. L'inspection a pu vérifier leur présence sur le site. Le site dispose également de 5 colonnes sèches. Des extincteurs répartis dans les différentes zones de l'atelier, y compris dans la station de service ont été constatés sur site. Des RIA sont installés dans les locaux de la station de service. Les rapports ci-après ont été consultés par sondage : • rapport d'essai de pression réalisé le 07/01/2025 sur les poteaux privés mentionnant que l'essai a été "<i>concluant</i>". • les 4 PEI du domaine public ont été jugés conformes suite au contrôle du 27/05/2025 réalisé par la SEM. • Rapport suite aux contrôles réalisés par la SNEF en juillet 2025 et validant la conformité des colonnes sèches. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I - point 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de consigne particulière pour suivre la consommation en eau du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant évalue la consommation en eau journalière et annuelle du site et qu'un suivi régulier soit mis en place. Il met en place toute disposition permettant de limiter cette consommation. Une note correspondante est à transmettre à l'inspection 3 mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Gestion de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I - point 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de l'eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit
Constats : L'inspection n'a pas pu analyser le mode de gestion des rejets d'eaux du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport, une note portant sur la gestion de l'eau et des rejets d'eaux du site. Cette doit porter non seulement sur les conditions normales d'exploitation des installations mais aussi en cas d'évènement accidentel sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois